

**DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES**

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Comité du  
**SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM**

**Séance du 02 décembre 2004**

Objet : L'an deux mille quatre et le deux décembre à dix  
sept heures trente

Indemnité de  
fonction du  
Président et des  
Vice-Présidents Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au  
nombre prescrit par le règlement dans le lieu  
habituel de ses séances, sous la présidence de  
Monsieur Jean THAON

**0412/05 Présents ou représentés :**

**MM. THAON, BARBIER, BALDINI, BONNET, CLARY, CUTURELLO, FRERE,  
GINESY, LORENZI, MALAUSSENA, MANGIAPAN, MANFREDI, MARY, RAMI,  
VEROLA.  
MMES. ALLAVENA, FORESTIER, PASTOR, RAYBAUD, RENAUDO, STEFANI.**

Le Président donne connaissance au Comité Syndical du  
décret n°2004-615 du 25/06/2004 relatif aux indemnités de fonction des  
Présidents et Vice-Présidents des établissements de coopération  
intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du C.G.C.T. et des  
Syndicats Mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du C.G.C.T.

Aux termes de ce décret, le Président et les  
Vice-Présidents des Syndicats Mixtes, pour l'exercice de leur fonction,  
peuvent bénéficier d'indemnités mensuelles déterminées en appliquant,  
au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de  
l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1015), un  
taux déterminé en fonction de la population : 18,71 % pour le  
Président, 9.35 % pour les Vice-Présidents.

Le Président précise que le Syndicat Mixte de l'Ecole  
Départementale de Musique des Alpes-Maritimes étant constitué par le  
Conseil Général des Alpes-Maritimes et les 22 communes de ce  
département, la population à prendre en compte, pour le calcul de  
l'indemnité, est celle du Département des Alpes-Maritimes, soit  
1.011.326 habitants, et que les taux à prendre en compte sont 18.71 %  
pour le Président et 9.35 % les Vice-Présidents.



Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :

1/ décide d'accorder au Président et aux Vice-Présidents l'indemnité mensuelle de fonction, prévue par le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 à savoir :

- pour le Président, au taux de 18,71 % de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique soit 674,49 euros par mois

- pour les Vice-Présidents, au taux de 9,35 % de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique soit 337,06 euros par mois

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

---

Ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre,

**Le Président,  
Jean THAON**

